

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

28 décembre. Décret n° 2006-1401 modifiant le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral 2155

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2171

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**DECRET n° 2006-1401 du 28 décembre 2006
modifiant le décret n° 92-267 du 15 février 1992
portant partie réglementaire du Code électoral.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2006-41 du 11 Décembre 2006 modifiant la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral a, pour l'essentiel, consacré la volonté de la classe politique exprimée dans le cadre des travaux de la commission technique chargée de la revue du Code électoral qui se sont déroulés à l'Ecole nationale de Police du 13 juillet au 4 Août 2005.

Ces modifications, fruit d'un large consensus, ont concerné les incidences de la refonte totale du fichier électoral, la création de la Commission électorale nationale autonome, les conséquences de l'introduction des nouvelles technologies numériques et biométriques ainsi que d'importantes revendications politiques.

A cela s'ajoutent les résultats de l'arbitrage du Président de la République sur les points d'achoppement, notamment le transfert de la mention « A voté » sur les listes d'émargements.

L'intervention de nouvelles dispositions qui concernent le droit de vote désormais reconnu aux membres des corps militaires et paramilitaires et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat qui en étaient privés par leur statut particulier est également à prendre en considération.

La loi, du fait de la configuration de notre code électoral (partie législative et partie réglementaire) doit être complétée par des dispositions de types réglementaires.

Il s'agit, outre l'intégration du décret n° 2006 - 636 du 14 Juillet 2006 portant application de la loi n° 2006 - 20 du 30 Juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier, d'adopter par voie de décret les dispositions réglementaires du code qui ne sont plus en phase avec les nouvelles dispositions.

C'est ainsi que toutes les dispositions relatives à l'Observatoire national des Elections sont remplacées par celles relatives à la Commission électorale nationale autonome.

Les modifications concernent les articles R35, R38, R42, R50, R57, R59, R60, R71, R86, R88, R89, R96 et R102 du décret 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du code électoral.

L'article R16 qui n'est plus d'actualité est abrogé.

Toutes ces nouveautés induisent inéluctablement une nouvelle numérotation dont il faut également tenir compte.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 92 -16 du 7 février 1992 portant Code électoral (partie législative), modifiée ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Vu la loi n° 2005-28 du 06 septembre 2006 instituant la carte nationale d'identité numérisée ;

Vu la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-787 du 6 septembre portant fixation du modèle de la carte nationale numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement, modifié ;

Vu le décret n° 2006-86 du 30 janvier 2006 portant application de la loi 2005- 7 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Vu le décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006 portant application de la loi n° 2006-20 du 30 juin 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

DECRETE :

Article premier : Les articles R1 à R13 sur l'Observatoire national des élections (ONEL), objets du chapitre préliminaire du titre premier du Code électoral sont abrogés et remplacés par les articles 1 à 13 du décret n° 2006-86 du 30 janvier 2006 portant création de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA). Ces articles deviennent les articles R1 à R13.

Art. 2. - Le sigle ONEL est remplacé par le sigle CENA dans toutes les dispositions de la partie réglementaire du code électoral.

Art. 3. - Les dispositions des articles R35, R38, R42, R50, R57, R59, R60, R71, R86, R88, R89 R96 et R102 du décret n°92-267 du 15 février 1992 portant la partie réglementaire du code électoral sont modifiées comme indiqué dans l'article 6 du présent décret.

Art. - 4 Sont abrogées les dispositions de l'article R16 du code électoral.

Art. 5. - Il est ajouté au code électoral les dispositions du décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006 relative au vote des membres des corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat privés du droit de vote par leur statut particulier.

Art. 6. - La partie réglementaire du code électoral se présente comme suit :

TITRE. - PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX

Chapitre Préliminaire

Section. - I

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A.)

décret n° 2006-86 du 30 janvier 2006

Article R. Premier.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la C.E.N.A prêtent devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités ».

Article R.2

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la C.E.N.A dans les conditions prévues à l'article L6 du présent code, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

Article R.3

Les membres de la C.E.N.A. perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire Général de la C.E.N.A. perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret. Le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de la C.E.N.A.

Article R.4

La C.E.N.A. ne peut délibérer valablement qu'en présence de neuf (9) de ses membres au moins.

Les décisions de la C.E.N.A. sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un troisième vote et la décision est cette fois-ci prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article R. 5

Les contrôleurs et les superviseurs de la C.E.N.A. sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics des hiérarchies A, B ou assimilées en activité ou à la retraite, ou parmi les agents du secteur privé de niveau équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les citoyens sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article R.6

La C.E.N.A. est secondée dans sa tâche de supervision et de contrôle par des démembrements au niveau des régions des départements et à l'extérieur du territoire national.

Les démembrements de la C.E.N.A. sont mis en place dès le début des opérations électorales ou référendaires ou pour toutes autres missions jugées utiles par la C.E.N.A.

Pour le suivi de l'activité des démembrements, chaque région est placée sous l'autorité d'un membre de la C.E.N.A. suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée générale de la C.E.N.A.

Le mandat des démembrements prend fin dès que les opérations ou les missions pour lesquelles ils ont été institués arrivent à leur terme.

Article R.7

A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, la C.E.N.A. est représentée au niveau de la région par une structure qui prend la dénomination de « Commission électorale régionale autonome » (C.E.R.A). Celle-ci est composée de sept (7) membres nommés par le Président de la C.E.N.A. parmi les personnalités indépendantes de la région, de nationalité sénégalaise, connues par leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée générale de la C.E.N.A.

Les membres de la C.E.R.A. doivent être de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A. est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général doit être aussi de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A. exerce les fonctions de supervision et de contrôle du processus électoral pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.8

Au niveau de chaque Département et pour toutes les opérations électorales et référendaires, la C.E.N.A. est représentée par une « Commission électorale départementale autonome » (C.E.D.A). Celle-ci comprend cinq (5) membres nommés par le Président de la C.E.N.A. parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale.

Article R.9

Auprès de chaque Ambassade ou Consulat du Sénégal situé dans un pays où les ressortissants du Sénégal ont le nombre requis pour participer aux élections, la C.E.N.A. est représentée par une délégation comprenant :

- un (01) Président nommé par le Président de la C.E.N.A. parmi les membres de la colonie ;
- deux (02) autres membres de la colonie nommés par le Président après consultation des ressortissants ;
- un (01) agent de l'Ambassade ou du Consulat faisant office de Secrétaire général.

La nomination des membres des Délégations extérieures de la Commission électorale nationale autonome (D.E.C.E.N.A.) est faite par le Président de la C.E.N.A. après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A. et enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

La D.E.C.E.N.A. exerce les fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires et des élections pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.10

En cas d'empêchement préjudiciable aux missions de contrôle et de supervision des opérations électorales ou référendaires ou de démission dûment constatés, les membres des démembrements de la C.E.N.A. sont remplacés, sur décision du Président de la C.E.N.A. et après délibération de l'Assemblée générale de la C.E.N.A.

Article R.11

Les membres de la C.E.R.A., de la C.E.D.A. et de la D.E.C.E.N.A. perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Article R.12

Avant leur entrée en fonction, les membres des C.E.R.A., des C.E.D.A., et des D.E.C.E.N.A. ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R.1 :

- devant le tribunal régional du ressort ;
- devant le tribunal départemental du ressort ;
- ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

Article R.13

Le Secrétaire général de la C.E.N.A., les Secrétaires généraux des démembrements, le personnel et les experts sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Section 2. - Dispositions générales

Article R.14

Décret n° 98-187 du 05 mars 1998.

Dans le présent Code, les compétences conférées aux Gouverneurs, aux Préfets et aux Sous-Préfets concernent :

- les régions pour les Gouverneurs ;
- les communes pour les Préfets ;
- les communes d'arrondissement et les communautés rurales pour les Sous-Préfets.

Article R.15

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

Chapitre premier. - Le Corps électoral

Article R.16

Décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006

Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article L24 s'entendent :

- des personnels des Forces armées (Armée nationale, Gendarmerie et Groupement national des Sapeurs Pompiers) ;
- des personnels des Forces de police nationale et municipale ;
- des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
- des personnels de l'Administration des Douanes ;
- des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ;
- des personnels des Parcs nationaux ;
- des personnels de la Direction de l'Hygiène publique ;
- des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

Chapitre II. - *Les listes électorales*

Section 1.

*Etablissement et révision
des listes électorales.*

Article R.17

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

La révision des listes électorales a lieu chaque année, du 2 Janvier au 31 Mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues par l'article L.35. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux article R.21, R.28, R.29 et R.30 sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

Article R.18

Décret n° 2002-177 du 21 février 2002

Au plus tard vingt (20) jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.36. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article R.19

Décret n° 2000-945 du 6 novembre 2000

Dans les communes, les communes-d'arrondissement et les communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit (8) à dix huit (18) heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article R.20

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

A chaque président de commission administrative est remis un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenue à la disposition de la C.E.N.A. des électeurs et des partis politiques.

Article R. 21

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Du 2 Janvier au 1^{er} Mars, la commission administrative prévue à l'article L.36 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R. 22

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes :

1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale ;
2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R.23

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1. décédés ;
2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'est été attaquée.

Article R.24

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur les prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R.25

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.22, R.23 et R.24 sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R.26

Décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur les listes électorales se fait sur la base de formulaires différents de ceux destinés aux citoyens civils. Elle se fait en tenue civile.

L'attestation prévue à l'article L37 est délivrée, pour chaque corps, par l'autorité compétente.

Article R.27

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. le Président remet à l'autorité administrative :

1. les carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication :

- de leurs numéros
- des numéros des premières et dernières fiches incluses ;

2. les carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication :

- de leurs numéros
- des numéros des premières et dernières fiches incluses ;

3. le registre signé par tous les membres de la commission et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

Article R.28

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles L.41 et L.43.

Lorsque la commission radie d'office un électeur d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1^{er} mars au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la préfecture pour les communes et pour les communes d'arrondissement et à la sous-préfecture pour les communautés rurales. Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

Article R.29

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Le Président du tribunal départemental saisi en vertu des articles L.41 et L.43, notifie sa décision, dans les deux (2) jours ou au plus tard le 18 mars à l'intéressé, au gouverneur, aux Préfets, aux Sous-Préfets.

Article R.30

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet les décisions du président du Tribunal départemental à la commission administrative. Du 19 au 31 mars, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R.31

Les fiches d'inscription, de radiation et de modification sont transmises sans délai par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets au Ministre de l'Intérieur.

Article R.32

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède à la révision des listes électorales.

Une fois cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

- au secrétariat du Conseil régional ;
- au secrétariat de la mairie concernée pour les villes, les communes et les communes d'arrondissements.
- A la sous-préfecture concernée pour les communautés rurales.

Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets, les Présidents de conseil régional, les Présidents de conseil rural et les Mairies dressent un procès verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des sièges de communautés rurales.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

Elle fait courir le délai de vingt (20) jours prévus par l'article L.41.

Article R.33

A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

A la fin des opérations de révision, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie la liste définitive des électeurs. Un exemplaire de cette liste est adressé à la C.E.N.A.

Section 2. - *Contrôle des Inscriptions sur les listes électorales*

Article R.34

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre de l'Intérieur.

Dans les deux cas, la fiche de contrôle de radiation est également transmise à la C.E.N.A.

Article R.35

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Tout électeur qui, en application de l'article L.45, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Section 3. - *Cartes d'électeur*

Article R.36

Décret n°

Une carte d'électeur est délivrée à tout citoyen inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct.

Le modèle, la nature et la durée de validité des cartes d'électeur sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L.51.

Les cartes d'électeur doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, la photographie numérisée, le code barre des empreintes digitales, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote ainsi que la date de délivrance.

Article R .37

Décret n° 2002-177 du 21 février 2002

Quarante cinq (45) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions de distribution des cartes d'électeur, et précisent les horaires ainsi que les lieux où lesdites commissions doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.52. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la distribution en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article R .38

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R 19 du présent Code.

Article R .39

Décret n°

La distribution des cartes d'électeur a lieu du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée.

La distribution des cartes prend fin à la clôture du scrutin.

Article R.40

Décret n° 2002-177 du 21 février 2002

Sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. le président de la commission de distribution des cartes d'électeurs assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, il rend compte avec précision, à la C.E.N.A. et à l'autorité qui l'a nommé, du déroulement de la distribution. Il les informe sans délai de tout incident affectant la distribution.

A la fin de la période de distribution, le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste partielle sur laquelle figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes et le registre des opérations.

Article R.41

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. par le président et les membres de chaque commission de distribution. Ils dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

La C.E.N.A. et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste d'émargement des électeurs et le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes.

Article R.42

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

Chapitre III. - *Propagande électorale*

Article R.43

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

Décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006

La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article R.44

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq (5) dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents électeurs inscrits ;
- Sept (7) dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

Article R. 45

Les demandes d'emplacements sont adressés par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-Préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au Président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Article R.46

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches de format 56 x 90 cm destinés à faire connaître son programme ;
- deux affiches de format 28 x 45 destinés à annoncer les réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

Chapitre IV. - *Bulletins de Vote*

Article R.47

Décret n° 98-187 du 05 mars 1998

Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majorés de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales et rurales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs, majoré de vingt (20) pour cent, des électeurs inscrits dans la région, la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rural où la liste se présente.

Article R.48

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO.111, L.165 et R.75.

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

- pour l'élection présidentielle 90 mm x 110 mm
- pour les élections législatives 210 mm x 297 mm
- pour les élections régionales 210 mm x 297 mm
- pour les élections municipales 210 mm x 297 mm
- pour les élections rurales 110 mm x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement le symbole et le sigle choisis ;

- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;

- pour les élections régionales, municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la région, de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et éventuellement, le sigle et le symbole choisis.

- Pour les élections présidentielles et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois (3) exemplaires en même temps que la déclaration de la candidature.

Décret n° 98-187 du 05 mars 1998

Le bon à tirer dûment établi et signé du candidat ou du mandataire du candidat ou de la liste de candidats est transmis au Ministère de l'Intérieur pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

Une copie de ce bon à tirer est transmise à la C.E.N.A. La procédure décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote sera déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre V. - Vote

Article R.49

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et est clos le même jour à dix huit (18) heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur ou le Préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article R.50

Décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006

Le vote des membres des corps militaires et paramilitaires a lieu le samedi et le dimanche qui précèdent le jour fixé pour le scrutin général.

Il se fait en tenue civile.

Les bulletins de vote non choisis doivent être mis dans la corbeille placée à l'intérieur de l'isoloir.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article 74 du code électoral.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur les listes électorales, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émargements et mentionnés au procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Pour les besoins de ce vote, les listes concernant les militaires et paramilitaires sont extraites du fichier général.

Article R.51

A la fin des opérations, le Président procède, devant les autres membres du bureau de vote et en présence du représentant de la C.E.N.A., à la destruction des bulletins contenus dans la corbeille. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du bureau de vote et par le représentant de la C.E.N.A.

Les urnes sont scellées, acheminées sous escorte et confiées à la garde du Président du Tribunal départemental.

Le transport est sous la responsabilité du Président du bureau de vote sous le contrôle du représentant de la C.E.N.A. L'escorte est assurée par les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote.

Au jour prévu pour le scrutin général, les urnes sont ramenées par les soins du Président du Tribunal départemental, toujours sous escorte, au bureau de vote avec la même composition et le dépouillement se fait à la fin des opérations en même temps que les votes du même bureau.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales détermine les lieux de vote sur la base de la carte électorale.

Article R.52

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées par l'article L.66 ainsi qu'aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, par le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet.

Article R.53

Décret n°

Les superviseurs de la C.E.N.A. prévus par l'article L16 du titre premier du code électoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils siègent dans le bureau de vote où ils sont désignés et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès verbaux avant leur transmission.

Les Présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir aux superviseurs de la C.E.N.A. tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article R.54

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats prévu par l'article L. 67 peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, après présentation de sa carte d'électeur, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et rurales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections régionales ainsi que leurs suppléants figurants sur les listes régionales et départementales ont accès à tous les bureaux de vote du territoire de la région ou du département.

Article R.55

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R.56

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R.57

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

Décret n° 2000-95 du 7 février 2000

En cas de troubles ou perturbations justifiant l'expulsion du mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la C.E.N.A., au Gouverneur, au Préfet ou au Sous-Préfet, un procès verbal rendant compte de sa mission.

Article R. 58

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R.59

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Article R.60

Décret n°

Avant d'être admis à voter l'électeur doit présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, sa carte nationale d'identité numérisée.

Le président annonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la carte d'identité présentée et que les indications fournies correspondent également à celles figurant sur la carte d'électeur. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

Article R.61

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Ces enveloppes sont opaques et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.72, toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- République du Sénégal ;

- et selon le cas : « Election présidentielle », « Elections législatives », « Elections régionales, Elections municipales et Elections rurales ».

Pour chaque élection, le Ministre de l'Intérieur fixe le format et la couleur des enveloppes.

Article R.62

Décret n°

Après le vote, la liste d'émargements est estampillée du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Article R.63

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Décret n°

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire du bureau de vote, toutes les observations et réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel de Dakar, les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. ou des mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré une copie aux membres du bureau de vote et aux contrôleurs de la C.E.N.A.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal ; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur le dit procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol de l'original du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats ou liste de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de la C.E.N.A.

Article R.64

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Des affiches contenant les textes des articles L.22 à L.34, L.42, L.70 à L.84 et L.98 du Code sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Article R.65

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Tout agent d'une collectivité publique qui se sera livré dans l'exercice de ses fonctions à des actes de propagande électorale sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 francs CFA.

Article R.66

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R.43 sera puni d'une amende de 5.000 francs CFA par affiche imprimée.

TITRE II. - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

Chapitre premier. - Déclaration de candidature

Article R.67

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

Les déclarations de candidature prévues aux articles LO.111 et L.165 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Article R.68

La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article L.166, est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La déclaration doit être signée par les candidats.

Article R.69

L'attestation que le candidat doit fournir aux termes des articles LO.112 et L.166, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre II. - Campagne électorale

Article R.70

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des locaux dans lesquels siègent des commissions de distribution des cartes d'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placarder, durant la période électorale, des affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes d'électeur ;
- extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu par l'article L.64 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

Chapitre III. - Propagande électorale

Article R.71

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu aux articles LO.113 et L.167 est pris après avis d'une commission comprenant :

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, président ;
- Le représentant du Ministre chargé des finances ;
- Le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués ;
- Le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale ;
- Le représentant de l'organisme professionnel des imprimeurs désigné par le Ministre de l'Intérieur.

En même temps que le montant de cautionnement, cet arrêté fixe le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats ainsi que les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches retenus après une procédure d'appel d'offres.

Article R.72

Décret n° 98-187 du 5 mars 1998

Le montant du cautionnement doit être versé au Trésor public antérieurement aux déclarations de candidature.

Lorsque le décès du candidat à la présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être aussi versé antérieurement à l'enregistrement des candidatures.

Article R.73

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats dans les conditions fixées aux articles LO.124, LO.177, R.44, R.46 et R.71.

**TITRE III. - DISPOSITIONS SPECIALES
CONCERNANT LES ELECTIONS
DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX
ET RURAUX**

Article R.74

Décret n° 2002-177 du 21 février 2002

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituée désireux de participer aux élections régionales, municipales ou rurales doit déposer la liste de ses candidats soixante (60) jours au moins avant celui du scrutin.

Décret n°

Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Ce dépôt a lieu :

- à la Gouvernance pour les élections régionales ;
- à la Préfecture pour les élections municipales ;
- à la Sous-préfecture pour les élections rurales .

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet donne récépissé de ce dépôt dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les déclarations reçues à la Gouvernance, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture ainsi que les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire .

Article R.75

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Les déclarations de candidature doivent comporter :

- le nom du parti politique ou de la coalition ayant donné son investiture à la liste ;
- Les prénoms, nom, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du candidat mandataire de la liste ;
- La couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisi.

Décret n° 2002-177 du 21 février 2002

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
2. un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
3. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
4. une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en quantité de candidats.

Au cas où plusieurs partis, plusieurs coalition de partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions de l'article L.205 sont applicables.

Article R.76

Au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin , le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet publient par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie par écrit dans les trois (3) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions des articles L.170 et L.211 sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Les déclarations complémentaires sont faites au Gouverneur et au Préfet.

Article R.77

Décret n° 92-267 du 15 février 1992

La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour précédant la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

Article R.78

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

TITRE IV. - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SENEGLAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

Chapitre préliminaire. - Dispositions générales

Article R.79

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent code est un dimanche ou un autre jour non ouvrable compte tenu notamment des pratiques locales, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

Chapitre premier. - Les listes électorales

Section 1. - Etablissement et révision des listes électorales

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Article R.80

La révision des listes électorales a lieu chaque année, du 2 Janvier au 31 Mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues par l'article L.35. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux articles R.21, R.28, R.29 et R.30 sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en est décidé autrement.

Article R. 81

Du 2 janvier au 31 mars, la commission administrative prévue à l'article L.36 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R. 82

La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs de la commune ou de la communauté rurale ;

2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;

3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R. 83

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

1. décédés

2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

Article R.84

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R. 85

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.82, R.83 et R.84 sont effectuées sur les fiches spéciales prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R. 86

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Décret n° 2000-95 du 7 février 2000

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L.273 et L.274.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1^{er} mars au plus tard ou à la date fixée à titre transitoire par décret, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à la C.E.N.A.

Article R. 87

Décret n° 2000-95 du 07 février 2000

La commission prévue à l'article L.274 saisie en vertu dudit article notifie sa décision dans les deux (02) jours qui suivent à l'intéressé.

Article R.88

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L.274 à la commission administrative. Du 19 au 31 mars ou à partir de la date fixée à titre transitoire par décret, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R.89

Décret n°

Les fiches d'inscription, de radiation ou de modification sont transmises sans délai par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire au Ministre de l'Intérieur par l'entremise du Ministre chargé des Affaires étrangères par valise diplomatique.

Article R.90

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. à l'établis-

Décret n° 2000-95 du 07 février 2000

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à la C.E.N.A. et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L.272.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai de dix jours prévu par l'article L. 273.

Article R.91

Décret n°

A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales le Ministre de l'Intérieur transmet au Ministère chargé des Affaires étrangères, pour acheminer aux missions diplomatiques ou consulaires concernées, par valise diplomatique la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale.

Section 2. - Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article R.92

Décret n° 2000-95 du 07 février 2000

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur par valise diplomatique et sous le couvert du Ministère chargé des Affaires étrangères et notifiée à la C.E.N.A.

Article R.93

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Tout électeur qui, en application de l'article L.276, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Article R. 94

Cartes d'électeurs

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Il est fait application des dispositions de l'article R. 26

Article R. 95

Décret n° 2000-95 du 7 février 2000

Quarante cinq (45) jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, institué par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L.284.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante cinq (55) jours au moins, avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois (03) jours qui suivent.

Lorsque aucun parti politique ne notifie les prénoms et nom de ses représentants, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Article R. 96

Le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution.

A la fin de la période de distribution, le représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal des opérations, signé par les autres membres de la commission s'il y a lieu. Les cartes non retirées sont comptées et remises sous pli cacheté au président du bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A.

A la fin du scrutin, les cartes non retirées sont placées sous pli cacheté, avec indication de leur nombre, et remises au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par le président de bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A.

Chapitre II. - *Bulletin de vote*

Article R.97

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Il est fait application des dispositions des articles R.47 et R.48 en ce qu'elles concernent les élections présidentielles ou législatives.

Décret n° 2000-95 du 7 février 2000

Les bulletins de vote sont envoyés impérativement trois (3) semaines au moins avant le scrutin aux représentants diplomatiques ou consulaires concernées en nombre suffisant par le Ministre de l'Intérieur, par valise diplomatique.

Chapitre III. - *Vote*

Article R. 98

Décret n° 2000-95 du 7 février 2000

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix huit (18) heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à la C.E.N.A. aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu quinze (15) jours au moins avant le scrutin.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article R.99

Décret n°

Les prénoms, nom, qualité des superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. des membres des bureaux de vote, des représentants et de leurs suppléants des candidats ou listes des candidats sont notifiés au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire trente (30) jours au moins avant le début du scrutin.

Article R.100

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Il est fait application des dispositions de l'article R.52.

Article R.101

Il est fait application des dispositions de l'article R.56.

Article R.102

Le Président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale. Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux.

Article R.103

Il est fait application des dispositions de l'article R.58.

Article R.104

Décret n° 2000-95 du 07 février 2000

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis à voter, les électeurs porteurs d'une décision de la commission prévue aux articles L.273 et L.274, d'un arrêté du Conseil d'Etat annulant une décision de la commission prévue aux articles L.273 et L.274 ou de la commission administrative qui aurait prononcé leur radiation.

Article R.105

Décret n°

Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, leur carte nationale d'identité numérisée. Il est fait application, également, des dispositions de l'aliéna 2 de l'article R.60.

Article R.106

Décret n° 92-1307 du 23 septembre 1992

Il est fait application des dispositions de l'article R. 64.

Article R.107

Il est fait application des dispositions de l'article R. 65.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Réseau d'Apprentissage populaire « RAP »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- lutter contre l'analphabétisme ;
- promouvoir la formation de ses membres ;
- promouvoir des activités socio-économiques.

Siège social : ENDA-GRAF Cité Millionnaire Grand-Yoff - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Constance Tine, *Présidente ;*

Marème Diallo, *Secrétaire générale ;*

Aby Guèye *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11.501-M.INT.-CL-DAGAT en date du 4 mars 2004.

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
& Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au profit de la Société nationale de Recouvrement (S.NR.) pour le compte de la Société nationale de Garantie Automobile (SONAGA), le 5 novembre 1982 sur le titre foncier n° 5050-DG, devenu le 2038 de Grand-Dakar, appartenant à feu Birahim Ndiaye. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
et Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail, inscrit le 20 avril 1943 au profit du sieur Emile Perras et portant sur le titre foncier n° 1.278-DG.

1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en quatrième rang relatif au titre foncier n° 964-DK ex-19.668-DG, portant garantie de la C.B.A.O. 1-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
notaires associés
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 3.080-DG, 8.654-DG et le titre foncier n° 8.014-SS, appartenant à la Société SDV - SENEGAL. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.995-DG, appartenant à M. Idrissa Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.497-DG, appartenant à M. Libasse Faye et consorts. 1-2

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El Hadji Samba Khary Cissé - Louga

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.627 du Cercle de Louga au nom de M. Doudou Baye Fall. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Quartier Carrière - n° 276 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail au nom de M. Abdoulaye Guèye, sur le titre foncier n° 4.467-TH, propriété de l'Etat du Sénégal. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8479-DG, appartenant à la Société d'Exploitation Michelin sarl. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8947-GRD appartenant au sieur Souty Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.639-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M^{me} Louise Dupuy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 577-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2931-de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs et dames Raymond Albert François Dagobert Angrand, Mathilde Hélène Angrand, Angèle Mèry Angrand, Marie Louise Angrand, Renée Marcelle Angrand et Louise Dupuy Basthiéry. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 232-L, appartenant aux héritiers Ganda Kamara à savoir : M^{me} Fatou Diaw, M^{me} Fatma Fall, Alioune Badara Camara, Mame Faguèye Camara, Birahim Camara, Binta Camara, Amadou Lamine Camara, Serigne Mbaye Camara, Ismaïla Camara, El Hassan Camara, El Ousseynou Camara, Mame Fadièye Camara, Aminata Camara, Sokhna Camara et Mouneimounine Camara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.050-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 5843-GRD, appartenant à M. Abdourahim Agne. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6297 du *Journal officiel* en date du **16 septembre 2006** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **20 novembre 2006**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6301 du *Journal officiel* en date du **14 octobre 2006** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} décembre 2006**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6299 du *Journal officiel* en date du **30 septembre 2006** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **30 novembre 2006**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6303 du *Journal officiel* en date du **28 octobre 2006** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **1^{er} décembre 2006**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6300 du *Journal officiel* en date du **7 octobre 2006** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **27 novembre 2006**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6304 du *Journal officiel* en date du **4 novembre 2006** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **7 décembre 2006**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6305 du Journal officiel en date du 11 novembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 4 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6310 du Journal officiel en date du 2 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6307 du Journal officiel en date du 18 novembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 décembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6312 du Journal officiel en date du 9 décembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 décembre 2006

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE